



Information sur les traités du Canada
treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101636

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas

F101636 - RTC 1992 No 9

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération de leurs deux pays dans la recherche, la poursuite et la répression du crime par l'adoption de dispositions d'entraide en matière pénale,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

"autorité centrale" désigne :

- a. pour le Canada : le ministre de la Justice;
- b. pour le Royaume des Pays-Bas : le ministre de la Justice des Pays-Bas, le ministre de la Justice des Antilles néerlandaises ou le ministre de la Justice d'Aruba, selon le cas;

"infraction" désigne :

- a. en ce qui concerne le Canada, toute infraction établie par une loi du Parlement ou par la législature d'une province;
- b. en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, toute infraction établie par la législature des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba.

Article 2

Champ d'application

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
2. L'entraide s'applique notamment à :
 - a. la transmission de renseignements et d'objets;
 - b. la recherche ou l'identification de personnes et d'objets;
 - c. l'examen de lieux;
 - d. la signification de documents;
 - e. l'obtention de déclarations et de témoignages ainsi que d'autres preuves;

- f. l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie en vue d'obtenir une preuve;
- g. la transmission de documents et de dossiers;
- h. l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes, détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes; et
- i. la recherche, le blocage et la confiscation des produits de la criminalité et d'autres biens, et assurer le recouvrement des amendes.

Article 3

Autres formes d'entraide

La présente Convention n'interdit aucune autre forme d'entraide fournie conformément à d'autres accords ou arrangements intervenus entre les Parties, ou à des pratiques adoptées par leurs autorités.

Article 4

Demandes

1. Les autorités centrales se transmettent directement entre elles, par écrit, les demandes ainsi que les réponses qu'elles y apportent.
2. Dans les cas d'urgence, lorsque l'autorité centrale de l'État requis le permet, les copies des réponses peuvent être acheminées directement à l'autorité compétente de l'État requérant au nom de laquelle la demande a été faite.

Article 5

Contenu et langue des demandes

1. Les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
 - a. le nom et la fonction de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou les procédures visées par la demande;
 - b. sauf pour les demandes de signification de documents, une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des dispositions législatives applicables et des faits pertinents;
 - c. les fins pour lesquelles la demande est faite et la nature des mesures d'entraide recherchées;
 - d. des précisions concernant toute procédure particulière ou exigence que l'État requérant souhaiterait voir respectées;
 - e. la précision du délai dans lequel l'État requérant désire que la demande soit exécutée ainsi que les raisons motivant telle exigence; et
 - f. toute exigence particulière relative au caractère confidentiel de la demande ainsi que les raisons motivant telle exigence.
2. Les demandes d'entraide contiennent aussi, dans les cas que s'y prêtent, les renseignements suivants :
 - a. l'identité, la nationalité et la localisation de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures;
 - b. une déclaration précisant si des dépositions faites sous serment ou sous affirmation solennelle sont requises;
 - c. une description des documents, dossiers ou éléments de preuve à produire ainsi qu'une indication de la personne à qui cette production sera demandée et, si elle n'est pas par ailleurs prévue, la forme sous laquelle ils devraient être produits et certifiés ou authentifiés;
 - d. une description des lieux à perquisitionner et des objets à saisir; et
 - e. des renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels aura droit la personne comparissant dans l'État requérant.
3. L'État requis peut demander les renseignements supplémentaires jugés nécessaires à l'exécution de la demande.
4. Toutes les demandes sont accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis.

Article 6

Entraide refusée ou différée

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il estime que :

- a. son droit interne empêcherait ses autorités de fournir l'entraide demandée si les faits allégués au soutien de la demande s'étaient produits dans sa propre juridiction; ou
 - b. l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public de même nature, ou à la sécurité de toute personne ou représenterait une charge excessive pour les ressources de cet État.
2. L'entraide peut également être refusée pour tout motif prévu par le droit de l'État requis.
 3. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande aurait pour effet de nuire à une enquête ou procédure dans l'État requis.
 4. L'État requis :
 - a. informe promptement l'État requérant du motif pour lequel l'entraide est refusée ou différée; ou
 - b. dans les cas qui s'y prêtent, consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée, aux conditions que l'État requis estime nécessaires.

Article 7

Exécution des demandes

Une demande est exécutée promptement et conformément au droit de l'État requis. Les procédures précisées dans la demande sont respectées, même si elles sont inconnues dans l'État requis, sauf dans la mesure où les lois de l'État requis interdisent de le faire.

Article 8

Protection du caractère confidentiel des demandes

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis garde confidentiels la demande, son contenu, les documents soumis à son appui, ainsi que toute mesure prise conformément à cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à son exécution.
2. Lorsque la demande ne peut être exécutée sans en enfreindre les exigences de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide alors si la demande devrait néanmoins être exécutée.

Article 9

L'obtention de témoignages et de déclarations dans l'État requis

1. Lorsque le témoignage d'une personne est demandée, l'État requérant peut exiger que ce témoignage soit reçu sous serment ou affirmation solennelle. A cette fin, cette personne est, si nécessaire, contrainte de comparaître et témoigner, conformément au droit de l'État requis.
2. Qu'il soit ou non demandé que le témoignage d'une personne soit reçu sous serment ou affirmation solennelle :
 - a. l'État requérant peut préciser toute question particulière devant être posée à cette personne;
 - b. lors de l'exécution de la demande, l'État requis peut autoriser la présence de l'inculpé, de l'avocat de l'inculpé et de toute autorité compétente de l'État requérant, tel que précisé dans la demande;
 - c. l'autorité compétente de l'État requis permet à toute personne autorisée à être présente lors de l'exécution de la demande, de poser des questions à la personne appelée à témoigner.
3. Une personne qui est requise de témoigner peut refuser de répondre lorsque :
 - a. le droit de l'État requis permet ou requiert que cette personne refuse de répondre, dans des circonstances analogues, dans des procédures introduites dans l'État requis; ou
 - b. le droit de l'État requérant permet ou requiert que cette personne refuse de répondre dans de telles procédures dans l'État requérant.
4. Lorsqu'une personne requise de témoigner dans l'État requis prétend que le droit de l'État requérant prévoit le droit ou l'obligation de refuser de répondre, l'État requérant fournit à l'État requis une attestation à ce sujet, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requérant.

Article 10

Perquisition, douille, saisie et production d'éléments de preuve

1. Dans la mesure où son droit l'y autorise, l'État requis exécute les demandes de perquisition, fouille, saisie ou production de documents, dossiers ou objet et les remet ou en remet des copies à l'État requérant, à condition que la demande contienne les renseignements autorisant de telles mesures en vertu du droit de l'État requis.
2. L'État requis fournit les renseignements requis par l'État requérant concernant la production, la perquisition, la fouille et la saisie, y compris le lieu de la saisie, les circonstances l'ayant entourée, ainsi que la garde des objets saisis ou produits.
3. L'État requérant se conforme à toutes les conditions imposées par l'État requis relativement à tout bien remis à l'État requérant en vertu du présent article.

Article 11

Détenus mis à la disposition de l'État requérant pour témoigner ou collaborer à une enquête

1. Une personne détenue dans l'État requis dont la présence dans l'État requérant est demandée pour témoigner ou collaborer à une enquête peut être transférée à cette fin, pourvu qu'elle y consente.
2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder cette personne en détention et de la remettre à la garde de l'État requis dès que sa présence n'est plus requise.
3. Lorsque la peine imposée à une personne transférée conformément au présent article expire tandis qu'elle se trouve dans l'État requérant, cette personne est remise en liberté et sa situation est alors régie par l'article 12.

Article 12

Autres personnes mises à la disposition de l'État requérant pour témoigner ou collaborer à une enquête

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour témoigner ou collaborer à une enquête.
2. L'État requis, après avoir reçu l'assurance que l'État requérant prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de cette personne, invite cette dernière à collaborer à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans une procédure et s'efforce d'obtenir le concours de cette personne à ces fins.

Article 13

Sauf-conduit

1. Le présent article s'applique aux personnes qui consentent à témoigner ou à collaborer à une enquête dans l'État requérant conformément aux demandes faites en vertu des articles 11 ou 12.
2. Lorsqu'elle se trouve dans l'État requérant, cette personne :
 - a. ne peut être ni détenue, ni poursuivie, ni punie dans cet État pour aucune infraction, ni soumise à aucune poursuite civile, dont elle n'aurait pu faire l'objet autrement, pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis; ni
 - b. ne peut être tenue contre son gré de témoigner dans une procédure autre que celle visée par la demande.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique plus si cette personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les 15 jours suivant la notification officielle que sa présence n'y est plus requise ou si, ayant quitté l'État requérant, elle y est revenue.
4. Une personne comparissant devant une autorité dans l'État requérant ne peut faire l'objet de poursuites pénales fondées sur son témoignage, à l'exception de poursuites reliées au parjure.
5. Une personne, comparissant comme témoin à la suite d'une demande faite par le Canada, peut refuser de répondre si le droit canadien l'y autorise. Si cette personne, en raison de son emploi, a le droit ou l'obligation de ne pas répondre en vertu des lois du Royaume des Pays-Bas parce que la réponse exigée se rapporte à des renseignements protégés, les autorités compétentes du Canada

s'efforcent à garantir que cette personne ne soit pas forcée de divulguer ces renseignements.

6. Une personne comparaisant comme témoin à la suite d'une demande faite par le Royaume des Pays-Bas peut refuser de répondre si les lois du Royaume des Pays-Bas ou du Canada lui en donnent le droit ou lui en imposent l'obligation.
7. Lorsque, dans l'État requérant, une personne prétend avoir le droit ou l'obligation de ne pas répondre en vertu du droit de l'État requis, ce dernier fournit à l'État requérant une attestation relative à ce sujet, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requis.
8. L'État requérant informe la personne dont le témoignage ou la collaboration à une enquête est demandée, de son droit à être informée des droits, protections et obligations qui lui sont applicables en vertu des lois de l'État requérant.

Article 14

Signification de documents

1. L'État requis procède à la signification de tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet une demande de signification d'une citation à comparaître dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la comparution.
3. L'État requis fournit la preuve de la signification à l'État requérant.

Article 15

Documents et dossiers gouvernementaux

1. L'État requis fournit copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux auxquels le public a accès.
2. L'État requis peut fournir copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux mêmes conditions où ses forces de l'ordre et ses autorités judiciaires y auraient elles-mêmes accès.

Article 16

Confiscation et amendes

1. Sur demande, l'État requis entreprend de rechercher tout bien d'une personne contre laquelle une ordonnance de confiscation, une ordonnance prévoyant une peine pécuniaire ou toute autre ordonnance ayant un effet semblable a été prononcée ou peut être prononcée par un tribunal de juridiction criminelle dans l'État requérant.
2. Lorsqu'il notifie son intention de demander l'exécution d'une ordonnance visée au paragraphe 1 sur des biens situés dans l'État requis, l'État requérant peut demander à l'État requis de prendre des mesures ou d'engager des procédures autorisées par son droit pour prévenir toute transaction, transfert ou aliénation de ces biens.
3. Une demande faite en vertu du paragraphe 2 contient, outre les renseignements mentionnés à l'article 5 :
 - a. une déclaration attestant de l'existence et des conditions de l'ordonnance; et
 - b. des renseignements concernant l'identité et la nationalité de la personne visée par l'ordonnance.

L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises relativement à la demande.

4. Sur demande, l'État requis procède à l'exécution, dans la mesure où son droit interne le permet, d'une ordonnance comme visée au paragraphe 1, rendue par un tribunal de l'État requérant, ou au recouvrement d'une amende imposée par un tel tribunal, ou engage les procédures appropriées à l'égard des biens trouvés dans l'État requis.
5. Une demande faite en vertu du paragraphe 4 contient, outre les renseignements mentionnés à l'article 5 :
 - a. une copie certifiée de l'ordonnance ou de la condamnation prononcée dans l'État requérant; et
 - b. une déclaration établissant dans quelle mesure l'exécution de l'ordonnance

ou de l'amende est demandée.

6. Les biens obtenus ou les amendes perçues conformément au présent article sont retenus par l'État requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans un cas particulier.
7. Dans l'application du présent article, les droits des tiers de bonne foi sont respectés.

Article 17

Certification

Sur demande, l'État requis certifie, selon un mode acceptable pour l'État requérant, les copies des documents ou des dossiers à transmettre en vertu de la présente Convention.

Article 18

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'État requérant :
 - a. les frais afférents au transport de toute personne vers le territoire de l'État requérant et à partir de celui-ci, ainsi que tous honoraires, indemnités et frais à payer à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant aux termes d'une demande faite en vertu des articles 11 ou 12; et
 - b. les frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant.
2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée peut être fournie.

Article 19

Consultations

1. Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. Les Parties peuvent conclure des accords subsidiaires et développer des mesures afin de faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 20

Champ d'application territorial

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention s'applique à l'ensemble des territoires du Royaume, sous réserve du paragraphe 2.
2. Les dispositions de l'article 16 de la présente Convention ne s'appliquent pas entre le Canada et les parties du Royaume des Pays-Bas situées en dehors de l'Europe aussi longtemps que le Royaume des Pays-Bas n'aura pas informé le Canada du contraire.

Article 21

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les États contractants se seront notifiés de l'accomplissement des procédures légales requises.
2. La présente Convention s'appliquera à toute demande postérieure à son entrée en vigueur, même si les faits s'y rapportant se sont produits avant cette date.

Article 22

Dénonciation

1. Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment, sur

notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de cette notification.

2. La dénonciation de la présente Convention par le Royaume des Pays-Bas peut être limitée à l'une de ses parties constituantes.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye le 1er mai 1991 en double exemplaire, en anglais, en français et en néerlandais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
Jacques Gignac

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
Hans van den Broek

Dernière mise à jour : 2011-03-03